

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 15 JAN 2020

du 07 janvier 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société SES SARL, contre le Ministère de la Population, suivant AOI n° 001/2019/PM/PRAF/DD, pour la fourniture et l'installation de 32 kits solaires dans les pharmacies populaires de l'ONPPC.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :
Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 janvier deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **FODI ASSOUMANE**, **MOUSTAPHA MATTA**, **ZARAMI ABBA KIARI** et Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 26 décembre 2019 du Directeur Général de SES SARL ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la société SES SARL, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Ministère de la Population, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

✓ Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par courrier n°000561/MPO/JEP/PRAF/DD, du **13 décembre 2019, reçu le lundi 16 décembre**, le Secrétaire Général du Ministère de la Population, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général de la société SES SARL, le rejet de son offre au motif qu'elle a été classée deuxième après évaluation pour un montant corrigé de **trois cent cinquante-quatre millions six cent quatre-vingt-seize mille cent soixante (354.696.160) francs CFA TTC ;**

Attendu que par lettre n° 080/SES/2019, du **19 décembre 2019**, le Directeur Général de la société SES SARL, faisant suite à la lettre de rejet de son offre, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise ACA SOLUTIONS ;

Qu'il soutient à l'appui de son recours que l'offre financière de l'attributaire provisoire n'a pas précisé que le montant est en hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC), ce qui ne permet pas d'évaluer en toute objectivité le caractère moins disant ;

Qu'en effet, le requérant explique que le montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 19% prévu par le Code Général des Impôts ne doit pas être « dilué » de la valeur des équipements proposés par le soumissionnaire ;

Que toute facturation ne respectant pas ce principe fiscale est considérée comme un montant Hors Taxe (HT) et que par conséquent la TVA doit être calculée et ajoutée sur le montant de l'offre de l'attributaire provisoire conformément au principe de l'équité dans les marchés publics et les délégations de service public ;

Qu'il ajoute que l'attributaire provisoire ne remplit pas non plus les critères de qualification relatifs à l'expérience dans l'exécution de marchés similaires ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société SES SARL a, par courrier n°081/SES/2019 du **jeudi 26 décembre 2019, reçu et enregistré le même jour sous le n°3187 (54) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends**, introduit un **recours contentieux** auprès dudit Comité, en invoquant les mêmes motifs ;

✓ **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :**

Attendu que le recours préalable a été introduit par le requérant le jeudi 19 décembre 2019, après la notification intervenue le lundi 16 décembre 2019 ;

Attendu que **l'article 166 du Code des Marchés Publics** fixe les délais dans lesquels le recours contentieux doit être exercé en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Qu'en effet, il précise qu'en l'absence de décision favorable dans le cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le comité de Règlement des Différends ;

Attendu qu'en l'espèce, le Directeur Général de la société SES SARL a introduit son recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends dès le jeudi 26 décembre 2019, avant l'expiration du délai d'examen de son recours préalable par l'autorité contractante, qui avait jusqu'au vendredi 27 décembre 2019 pour lui répondre ;

Mais attendu que le comité de céans n'a statué sur ce recours que le Mardi 07 janvier 2020, après épuisement du délai de 5 jours ouvrables accordé à l'autorité contractante pour réagir ;

Qu'à la date de l'examen du recours contentieux, aucune pièce matérialisant la réaction de l'autorité contractante n'a été produite,

Attendu qu'il est de principe en matière administrative comme en l'espèce que le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite d'une décision soumise à son appréciation ;

Que dès lors, le recours contentieux introduit le 26 décembre 2019 par le Directeur Général de la société SES SARL, est recevable pour avoir été examiné le 07 janvier 2020, après expiration du délai de 5 jours ouvrables consacré à l'autorité contractante celle -ci ayant par son silence, rejeté ledit recours ;

PAR CES MOTIFS,

- 1 - déclare recevable à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de SES SARL ;
- 2 - dit qu'en application des dispositions de l'article 167 du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de SES SARL, ainsi qu'au Ministère de la Santé Publique la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 janvier 2020

LA PRÉSIDENTE DU CRD



MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL